Nations Unies CTOC/COP/WG.6/2020/2

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
14 janvier 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les armes à feu
Vienne, 17 et 18 mars 2020
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*
Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer aux nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Depuis une vingtaine d'années, l'apparition de nouveaux modes de conception et de production d'armes à feu ainsi que l'évolution des modes de transfert et de trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions posent de grandes difficultés aux législateurs et aux systèmes de justice pénale qui tentent de donner une orientation efficace aux législations, aux politiques publiques et aux stratégies ainsi que de détecter les infractions faisant intervenir ces types d'armes, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. En conséquence, ces nouvelles menaces ont fait l'objet d'une attention accrue dans les procédures d'évaluation des menaces contre la sécurité et dans les stratégies et opérations des services de détection et de répression, ainsi que dans les régimes de contrôle des armes à feu, partout dans le monde. Plus récemment, les nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ont été davantage mises en évidence aux niveaux international et régional.

2. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est dite convaincue, dans sa résolution 9/2, que les États parties devaient veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prenaient dans ce domaine comblent les lacunes et apportent une réponse adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représentait par exemple le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite.

3. À sa sixième réunion, le Groupe de travail sur les armes à feu a recommandé que les États Membres revoient et renforcent leur législation nationale relative aux armes à feu afin d'identifier les vides juridiques ou lacunes éventuelles qui pourraient

* CTOC/COP/WG.6/2020/1.

Merci de recycler

faciliter l'accès des groupes criminels ou terroristes aux armes à feu et leur détournement vers les marchés illicites, compte tenu des nouvelles menaces et des progrès technologiques, en renforçant, entre autres, leurs dispositions relatives à la fabrication, la neutralisation et la transformation des armes, et en durcissant les mesures nationales de contrôle des transferts et des licences[1].

4. Par ailleurs, l'atelier 4 du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra à Kyoto (Japon) en avril 2020 portera sur les tendances actuelles de la criminalité, les évolutions récentes et les solutions nouvellement apparues, en particulier le recours aux nouvelles technologies pour commettre des actes criminels et lutter contre la criminalité, notamment le trafic des armes sur le dark Web, entre autres questions[2].

5. La question des nouvelles menaces et de leurs répercussions sur les régimes existants de maîtrise des armements a été soulevée dans d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies sous des angles différents et complémentaires. Ainsi, alors que les débats organisés dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention, ont jusqu'à présent porté essentiellement sur les répercussions de ces menaces sur les régimes de contrôle de la fabrication et du transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les débats organisés dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ont été axés sur les incidences des nouvelles technologies sur le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre et la conservation des informations les concernant.

6. En particulier, deux réunions d'experts gouvernementaux à composition non limitée, qui se sont tenues en 2011 et 2015 dans le cadre du Programme d'action sur les armes légères et de l'Instrument international de traçage, ont été l'occasion de souligner la difficulté qu'il y avait à marquer durablement les armes à feu à carcasse en polymère ; les problèmes que posait la conception d'armes modulaires pour leur marquage à l'aide d'un identifiant unique et leur traçage ; l'existence de l'impression 3D (fabrication additive) d'armes de petit calibre ; et les possibilités offertes par les nouvelles technologies pour ce qui était de renforcer la maîtrise des armes légères[3]. En conséquence, de nombreux États ont exprimé le souhait de débattre en profondeur, à l'occasion de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action relatif aux armes légères et de l'Instrument international de traçage, en 2020, de l'établissement d'une annexe supplémentaire à l'Instrument étant donné l'évolution récente de la fabrication, de la technologie et de la conception des armes légères et de petit calibre, s'agissant notamment des armes en polymère et des armes modulaires[4].

7. Le Protocole relatif aux armes à feu envisageant de manière globale la question de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en prévoyant des mesures concrètes liées au marquage des armes à feu et à la conservation des informations les concernant, en instituant un régime de contrôle du transfert des armes à feu et en prévoyant des mesures concernant le système de justice pénale, entre autres, il est essentiel de réfléchir aux répercussions qu'ont les nouvelles menaces sur sa mise en œuvre effective. Il pourrait donc se révéler utile de prendre en compte les débats qui ont cours dans le cadre du Programme d'action relatif aux armes légères et de l'Instrument international de traçage.

---

[1] CTOC/COP/WG.6/2018/4, recommandation 6.

[2] A/CONF.234/PM.1, par. 173.

[3] Voir l'annexe du document A/66/157 et le résumé des travaux de la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée établi par sa présidence (juin 2015).

[4] A/74/187, par. 75 et 76.

8. Afin de faciliter une telle réflexion, le présent document d'information décrit les plus précises des nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et présente quelques recommandations sur les mesures et approches à adopter pour y parer, que le Groupe de travail sur les armes à feu devra examiner. Il fournit également des pistes de réflexion sur la capacité du Protocole relatif aux armes à feu à parer aux menaces recensées et donne des exemples de lois nationales susceptibles d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations, que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée examinera ultérieurement. À cette fin, le document cite des exemples figurant dans la Directive sur les armes à feu et le règlement d'exécution adoptés par l'Union européenne, qui montrent qu'il s'agit d'un instrument régional dynamique qui, dans un passé récent, a fait l'objet de quelques modifications importantes destinées à durcir le contrôle des armes à feu et à limiter les risques liés à plusieurs des menaces recensées.

II. Capacité du Protocole relatif aux armes à feu et des législations nationales à parer à de nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

9. Le nombre, la portée et la nature des menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions évoluant sans cesse, le présent document s'intéresse de près à huit d'entre elles, recensées par le Secrétariat, qui sont souvent liées les unes aux autres et influent les unes sur les autres. Ces menaces sont : a) la transformation des armes ; b) la réactivation des armes à feu neutralisées ; c) la modification des armes à feu ; d) les armes à feu en polymère ; d) les armes à feu modulaires ; f) la fabrication additive d'armes à feu ; g) les achats sur Internet et le dark Web ; h) l'utilisation des services postaux et de messagerie.

10. Il convient de noter que, compte tenu du caractère changeant de la situation considérée, certaines explications sur le Protocole relatif aux armes à feu ne sont pas prises en compte dans les outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), comme les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* et le *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, et reposent sur l'interprétation du Secrétariat. Celui-ci espère que les débats du Groupe de travail se poursuivront au niveau des experts et qu'il s'en dégagera un tableau précis de la capacité du Protocole relatif aux armes à feu à parer aux menaces recensées et à s'y appliquer.

11. Il convient également de noter que les références aux législations nationales et aux dispositifs régionaux ne sont fournies par le Secrétariat qu'à titre d'exemples. En effet, bien que celui-ci ait cherché à donner des exemples concernant différentes régions, le manque de textes législatifs auxquels il avait accès a limité sa marge de manœuvre. Compte tenu de la nouveauté des menaces examinées, les pays dont il est fait mention sont essentiellement ceux qui ont modifié leur législation sur les armes à feu dans un passé récent.

A. Transformation des armes à feu

1. Description du problème

12. La communauté internationale et de nombreux pays dans le monde prêtent une attention accrue aux armes transformables et transformées ainsi qu'aux menaces qu'elles représentent pour la sécurité. Dans sa *Global Study on Firearms Trafficking 2019*, l'ONUDC révèle qu'en moyenne, 15 % des armes à feu que les États Membres ont déclaré avoir saisies en 2016 et 2017 n'étaient pas neuves, mais avaient été

transformées, modifiées, assemblées ou réactivées, ou étaient de fabrication artisanale. Bien qu'il existe peu de données sur les saisies d'armes à feu transformées, les pays suivants en ont déclaré des quantités proportionnellement importantes : Azerbaïdjan, Danemark, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine.

13. Les armes dites « d'alarme », dispositifs portatifs non destinés à propulser des projectiles solides[5], notamment les armes à gaz et à blanc, présentent un intérêt particulier. Normalement, les armes d'alarme ne sont pas considérées comme des armes à feu car elles ne sont pas destinées à propulser des munitions réelles, c'est-à-dire constituées d'une amorce, de poudre noire et d'une balle et utilisant l'effet d'une explosion pour propulser des gaz et des résidus. Toutefois, en modifiant ou remplaçant certains éléments constitutifs de ces armes, en particulier leur canon, il est possible de les transformer en armes à feu capables de propulser des munitions réelles. De telles modifications peuvent être effectuées à l'aide d'outils très simples et avec une connaissance technique rudimentaire des armes.

14. Dans de nombreux pays, l'acquisition d'armes d'alarme est possible sur le marché licite et n'est assortie d'aucun contrôle, ou seulement d'un minimum. Compte tenu de la facilité avec laquelle ces armes peuvent être transformées en armes à feu capables de propulser des munitions réelles, leur libre circulation ouvre largement la voie à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu ainsi qu'à leur détournement ultérieur. Par ailleurs, il est plus difficile de procéder au traçage des armes à feu transformées, car les régimes de marquage et de conservation des informations sont souvent plus souples pour les armes d'alarme, les armes à gaz et les armes à blanc que pour les armes à feu destinées à propulser des munitions réelles. En outre, il n'existe pas de définition reconnue sur le plan international de ce qui constitue une « arme à feu transformée » ou une « arme transformable ».

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

15. Le Protocole relatif aux armes à feu constitue un cadre parfaitement adapté pour faire face au problème de la transformation des armes, à deux égards :

a) Tout d'abord, le Protocole relatif aux armes à feu utilise le terme « transformé » dans la définition d'une « arme à feu » en stipulant, dans son article 3 a), qu'une « arme à feu » désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Par conséquent, les armes d'alarme qui « peu[ven]t être aisément transformée[s] » en armes à feu qui propulsent des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif devraient être considérées comme des armes à feu et relever du même régime juridique, y compris en ce qui concerne le marquage, la conservation des informations, les mesures de sécurité, le contrôle des transferts et les mesures de justice pénale. Bien que le terme « aisément » puisse signifier que toutes les armes d'alarme ne sont pas visées par la définition d'une arme à feu, il n'existe pas actuellement de directives techniques permettant de déterminer quand une arme peut être considérée comme « aisément » transformable. L'application des régimes nationaux régissant les armes à feu aux armes d'alarme considérées comme aisément transformables en armes à feu capables de propulser des munitions réelles constituerait une mesure importante pour prévenir la fabrication et le trafic illicites ainsi que le détournement ultérieur de telles armes. Les praticiens de la justice pénale disposeraient ainsi d'outils importants, tels que le marquage des armes ou les informations relatives à leurs utilisateurs contenues dans les bases de données, lorsqu'il s'agirait d'enquêter sur des infractions commises à l'aide de ces

[5] Nicolas Florquin et Benjamin King, *From Legal to Lethal, Converted Firearms in Europe* (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2018), p. 19.

armes, et pourraient recourir à des mesures d'application plus strictes pour freiner l'essor de cette pratique ;

b) Ensuite, si des régimes juridiques nationaux ne considèrent pas comme des armes à feu les armes à canon portatives susceptibles d'être aisément transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif et, par conséquent, ne s'appliquent pas à ces articles, le simple fait de transformer des armes d'alarme ou des armes à gaz en armes à feu sans l'autorisation d'une autorité compétente ou sans respecter les obligations en matière de marquage, comme l'impose l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu, serait toutefois considéré comme une forme de fabrication illicite, conformément à l'article 3 d) du Protocole, et passible des sanctions applicables à une infraction pénale au titre de l'article 5 du Protocole.

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

16. Il y a peu, nombre de pays et de régions ont introduit dans leurs régimes juridiques les concepts d'alarme, d'armes à gaz et d'armes à blanc ainsi que d'armes transformables. Ainsi, en 2016, le Cameroun a introduit la définition d'« arme à effet sonorisant ou arme à blanc » et classé ce type d'arme dans la 6e catégorie de son régime juridique, qui soumet leur fabrication à autorisation et leur usage au cours de cérémonies funéraires et culturelles à déclaration préalable[6].

17. En 2008, les Bahamas ont adopté une définition d'« armes à feu » qui recouvrait « tout faux pistolet ou revolver capable d'être transformé en arme à feu ou utilisé comme telle », et introduit une sanction pour transformation illicite d'armes à feu[7]. Le pays a ensuite complété ce régime en adoptant, en 2014, la définition suivante pour « arme à feu aisément transformable » : « un objet qui peut être transformé en imitation d'arme à feu sans que la personne qui le transforme ne dispose de compétences particulières ni que cette opération ne nécessite de matériel ou d'outils autres que d'usage courant »[8].

18. En 2008, l'Union européenne a harmonisé sa définition d'« arme à feu » avec celle du Protocole relatif aux armes à feu en stipulant qu'on entendait par « "arme à feu" toute arme à canon portative qui propuls[ait] des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui [était] conçue pour ce faire ou [pouvait] être transformée à cette fin, excepté les armes exclues pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III ». La modification se poursuit par ces termes : « un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si : a) il revêt l'aspect d'une arme à feu ; b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé[9]. » La transformation est aussi un sujet essentiel de la modification apportée en 2017 à la directive de l'Union européenne relative aux armes à feu et dans laquelle il est reconnu un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables et souligné qu'il est essentiel d'inclure ces armes dans le champ d'application de la directive[10]. Dans la même veine, l'Union européenne a adopté, en janvier 2019, des spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation, afin de faire mieux comprendre lesquelles de ces armes pouvaient être transformées pour propulser des

---

[6] Voir les articles 2, 31 et 32 de la loi no 2016/015 du 14 décembre 2016.

[7] Voir les articles 2 et 36 de la loi de 2008 abrogeant et remplaçant la loi de 1969 relative aux armes à feu.

[8] Voir la modification apportée en 2014 à l'article 2 de la loi principale relative aux armes à feu.

[9] Voir le paragraphe 1 a) de l'article premier de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

[10] Voir la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 137/22).

plombs, une balle ou un projectile par la combustion d'une charge propulsive et étaient par conséquent considérées comme des armes à feu[11].

B. Réactivation

1. Description du problème

19. De nombreux pays considèrent que la neutralisation des armes à feu autorise leurs propriétaires, notamment les collectionneurs et les musées, qui ne souhaitent pas détenir des armes qui fonctionnent, à détenir de telles armes dans des conditions moins restrictives que si elles fonctionnaient. En fonction des mesures de neutralisation qui ont été prises, il est toutefois possible de réactiver l'arme en retirant les obstacles qui y ont été introduits pour la neutraliser ou en remplaçant des pièces et éléments qui ont été rendus inopérants.

20. Dans son rapport intitulé *Firearms Acquisition by Terrorists in Europe: Research Findings and Policy Recommendations of Project SAFTE*, le Flemish Peace Institute décrit la réactivation d'armes neutralisées et d'armes de spectacle comme l'un des mécanismes d'offre illicite d'armes à feu les plus importants de l'Union européenne, avec la contrebande transfrontières, le transfert de propriété par le vol et la transformation de pistolets à blanc[12].

21. Le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, qui répertorie, dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies, de bonnes pratiques non contraignantes en matière de maîtrise de ces armes, définit une arme légère neutralisée comme une « arme [légère] qui a été rendue inapte à propulser ou lancer des plombs, une balle, ou tout autre projectile par l'action d'un explosif, et qui ne peut pas être réparée pour en être apte, et qui a été certifiée et marquée comme [neutralisée] par une autorité étatique compétente »[13]. Il est également noté, dans le Recueil, que la neutralisation implique que tout composant de résistance à la pression d'une arme légère soit altéré irrémédiablement de sorte à rendre l'arme inutilisable, ce qui implique d'altérer le canon, la culasse mobile, le barillet, la glissière, le percuteur ou la boîte de culasse/carcasse.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

22. L'article 9 du Protocole relatif aux armes à feu prévoit une certaine souplesse des régimes nationaux de contrôle des armes neutralisées. D'un côté, il suppose la possibilité pour un État partie de considérer, dans son droit interne, une arme à feu neutralisée comme une arme à feu, auquel cas le régime de contrôle des armes à feu, notamment les dispositions relatives au marquage, à la conservation des données, aux mesures de sécurité, au contrôle des transferts et aux mesures de justice pénale, s'appliquerait aussi aux armes neutralisées.

23. D'un autre côté, le Protocole relatif aux armes à feu définit un ensemble de principes généraux de neutralisation auxquels les États parties doivent se conformer s'ils ne considèrent pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu, et il exige d'eux qu'ils prennent les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées. Ces principes, qui visent à garantir que toute neutralisation à la suite de

---

[11] Voir la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 15/22).

[12] Voir Nils Duquet et Kevin Goris, *Firearms Acquisition by Terrorists in Europe: Research Findings and Policy Recommendations of Project SAFTE* (Bruxelles, Flemish Peace Institute, 2018), p. 19.

[13] Voir Nations Unies, Bureau des affaires de désarmement, Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, « Glossaire des termes, définitions et abréviations » (MOSAIC 01.20:2018(F)V1.5).

laquelle une arme à feu n'est plus considérée ou répertoriée comme telle soit irréversible[14], portent sur le résultat de la neutralisation ainsi que sur sa vérification.

24. En l'absence d'infraction de réactivation illicite d'armes à feu, une opération de réactivation d'une arme qui ne relève pas du régime de contrôle des armes à feu peut aussi être considérée comme un acte de fabrication illicite d'arme à feu au titre de l'article 3 d) du Protocole relatif aux armes à feu. Il est recommandé aux pays, outre de définir des infractions adaptées, de conserver les informations relatives aux armes neutralisées et d'étendre à ces armes le système de contrôle des transferts défini à l'article 10 du Protocole afin de garantir leur traçabilité[15].

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

25. Dans la pratique, un grand nombre de pays n'appliquent pas leurs régimes de contrôle des armes à feu aux armes à feu neutralisées. Ainsi, au Canada, une fois qu'une arme est neutralisée comme il se doit, il n'est plus nécessaire de conserver les informations la concernant. Afin de normaliser les opérations de neutralisation, l'autorité chargée d'administrer le Registre des armes à feu a adopté le Guide de neutralisation du Registre canadien des armes à feu, qu'elle recommande vivement de suivre lors des opérations de neutralisation. Pour neutraliser des armes à feu de calibre inférieur ou égal à 20 mm, y compris des armes semi-automatiques, automatiques, à sélecteur de tir ou transformées, il faut faire passer une tige en acier trempé d'un certain diamètre dans le canon à travers la chambre pour le bloquer et, si possible, simultanément à travers la carcasse ou boîte de culasse pour empêcher l'introduction d'une cartouche dans la chambre. Par ailleurs, il faut souder le canon à la carcasse/boîte de culasse pour empêcher son remplacement et souder hermétiquement la boîte de culasse pour empêcher le remplacement de la culasse mobile.

26. De même, en 2014, l'Afrique du Sud a adopté des normes de neutralisation des armes à feu précisant les modifications à apporter pour rendre définitivement inopérants le canon et la chambre, le barillet du revolver, le percuteur, la tranche de la culasse, la glissière, la culasse mobile/le bloc de culasse et la carcasse/boîte de culasse[16]. La réglementation décrit les mesures administratives associées à la neutralisation et prévoit que le greffier doit faire annuler et détruire la licence, l'autorisation ou le permis à réception du certificat de neutralisation et après contrôle des armes à feu par l'agent désigné[17].

27. Au niveau régional, l'Union européenne a élaboré, en décembre 2015, par le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes[18]. Ces lignes directrices prévoient la vérification et la certification de la neutralisation des armes à feu, établissent l'obligation de marquer toutes les armes à feu neutralisées à l'aide d'un marquage unique et répertorient les opérations précises à exécuter pour chaque élément dans le cadre de l'opération de neutralisation.

---

[14] *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2), quatrième partie, par. 150.

[15] Ibid., par. 155 et 156.

[16] Voir la loi sud-africaine relative aux armes à feu (loi nº 60 de 2000), article 195 de la réglementation promulguée conformément à l'article 145 de la loi.

[17] Ibid.

[18] Voir le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 333/62).

C. Modification des armes à feu

1. Description du problème

28. Le problème de la modification illicite des armes à feu est étroitement lié à celui de leur transformation. Les pays peuvent recenser des modifications illicites de différents types, comme celle qui consiste à raccourcir le canon des armes à canon lisse pour les dissimuler plus facilement et les manœuvrer plus aisément dans des espaces exigus, ou à transformer le mode de fonctionnement d'une arme à feu pour faire d'une arme semi-automatique une arme automatique.

29. Un phénomène commence à apparaître : la modification illicite d'armes à feu de modèle Flobert, caractérisées par une puissance de feu limitée (7,5 joules maximum) et par l'utilisation de cartouches à percussion annulaire de petit calibre (généralement 6 mm ou 4 mm M20). Dans de nombreux pays, il est possible de se procurer des armes à feu de modèle Flobert sans autorisation, le législateur attribuant souvent à ce type d'arme un faible degré de dangerosité[19]. Le Flemish Peace Institute a révélé un lien entre le durcissement, en 2015, de la réglementation de l'Union européenne sur les armes à feu neutralisées et l'augmentation du nombre d'armes à feu modifiées pour être transformées en armes de modèle Flobert, expliquant qu'« en raison des nouvelles procédures européennes de neutralisation, les intermédiaires qui détiennent de grandes quantités d'armes à feu qui ont été neutralisées conformément aux anciennes normes ont généralement deux options pour les vendre légalement sans autorisation : soit ils les neutralisent à nouveau, mais cette fois conformément aux nouvelles procédures européennes, soit ils les transforment en armes de modèle Flobert. Nombre d'entre eux choisiront probablement la deuxième option, car les armes à feu vaudront plus[20]. » Toutefois, plusieurs pays ont commencé à saisir des armes à feu de modèle Flobert qui étaient soit d'origine, soit modifiées, et qui ne répondaient pas aux spécifications en vigueur de ces armes, mais étaient de véritables armes dotées d'une grande puissance de feu. Ce phénomène prouve qu'il est possible de modifier des armes de modèle Flobert pour en faire des armes à feu de grande efficacité capables de tirer des cartouches plus puissantes, ce qui représente une menace contre la sécurité plus grave que ce qu'avaient prévu les législateurs.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

30. La question de la modification des armes à feu n'est pas expressément traitée dans le Protocole relatif aux armes à feu, les Travaux préparatoires de la Convention ou le *Guide législatif*. Le Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUDC distingue, dans ses travaux programmatiques, la modification d'une arme à feu de la conversion d'une arme, à partir de l'examen de l'article d'origine. Si l'arme qui a été altérée était à l'origine une arme à feu, son altération est considérée comme une modification. Si l'arme qui a été altérée n'était pas conçue pour être une arme à feu ou n'en constituait pas une mais en est devenue une, son altération est considérée comme une transformation.

31. La qualification pénale de la modification semble constituer une zone grise dans le cadre du Protocole relatif aux armes à feu. Si le fait de remplacer sans autorisation des pièces et éléments essentiels d'une arme à feu au cours de l'opération de modification peut être considéré comme un acte d'assemblage non autorisé d'arme à feu (article 3 d) du Protocole relatif aux armes à feu), il n'en est pas de même pour d'autres formes de modification, comme le fait de scier un canon. Dans la même veine, il est noté dans le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères que la fabrication d'armes légères et de petit calibre peut comprendre la modification substantielle de la fonction de ces armes[21]. Par conséquent, le fait que le Protocole

[19] Voir aussi les explications fournies par Duquet et Goris dans *Firearms Acquisition by Terrorists in Europe*, p. 103.

[20] Ibid., p. 104.

[21] Voir Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, « Glossaire des termes, définitions et abréviations ».

relatif aux armes à feu constitue ou non une base législative adéquate pour qualifier l'acte de modification dépend du type exact de la modification effectuée.

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

32. Pour ce qui est des différents types de modification, la Trinité-et-Tobago, par exemple, érige en infraction pénale l'acte consistant à raccourcir le canon d'une arme à feu sans autorisation écrite préalable du Directeur général de la Police nationale[22]. Une disposition similaire figure dans la loi de 1996 relative aux armes à feu du Territoire de la capitale australienne. Toutefois, la loi australienne contient aussi des dispositions sur les modifications consistant à raccourcir la longueur totale de certaines armes à feu ou de ramener le stock de certaines armes à feu à un niveau donné[23].

D. Armes à feu en polymère

1. Description du problème[24]

33. Dans son rapport sur l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication et sur ses conséquences pour l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (A/CONF.192/BMS/2014/1), le Secrétaire général donne une vue d'ensemble historique des différents matériaux utilisés pour fabriquer des armes à feu. Il recense les avantages du polymère par rapport aux matériaux traditionnels que sont l'acier, le bois et la bakélite, une résine liquide : un faible coût, un faible poids, la résistance à l'humidité, la conception ergonomique et la neutralité thermique.

34. Le Secrétaire général note que, dans le cas des armes en polymère, des marques comme le nom et le logo du fabricant peuvent être directement appliquées sur le moule au moment de la fabrication, mais pas le numéro de série, car chaque arme a un numéro unique. Les techniques de marquage qui pourraient convenir, telles que le laser et la micropercussion – qui consiste à appliquer la marque en déformant la surface, soit par compression, soit par martelage, pour y imprimer une série de points reproduisant des caractères alphanumériques –, présentent d'autres difficultés, le marquage au laser risquant d'empêcher de recouvrer les marques effacées par les délinquants et le marquage par micropercussion risquant de nuire à l'intégrité de l'arme à feu et de ses éléments constitutifs.

35. Le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères préconise d'appliquer les marques des armes en polymère – nom et logo du fabricant et toutes autres marques – sur une plaque métallique implantée dans les éléments en plastique de l'arme à feu[25]. Il précise que cette plaque doit être implantée de façon permanente dans le matériau de la carcasse de telle sorte que : a) la plaque ne puisse pas être facilement enlevée ; b) l'enlèvement de la plaque entraîne la destruction d'une partie de la carcasse. Il précise également que la plaque doit avoir suffisamment d'espace pour recevoir au moins une marque d'importation.

---

[22] Voir l'article 15 de la loi de 2015 portant modification de la loi de 1970 relative aux armes à feu de la Trinité-et-Tobago.

[23] Voir les articles 250 et 251 de la loi de 1996 relative aux armes à feu du Territoire de la capitale australienne.

[24] Pour une réflexion générale sur la question, voir, par exemple, Giacomo Persi Paoli, « Techno-polymers in firearms manufacturing: challenges and implications for marking, record-keeping, and tracing », in *Behind the Curve: New Technologies, New Control Challenges*, éd. Benjamin King et Glenn McDonald (Genève, Small Arms Survey, Institut de hautes études internationales et du développement, 2015).

[25] Voir Nations Unies, Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, « Marquage et conservation des informations » (MOSAIC 05.30:2012(F)V1.0).

36. Outre les difficultés liées au marquage et à la traçabilité des armes en polymère, les États Membres se heurtent à des difficultés liées à la sécurité, ces armes à feu n'étant pas détectables par les détecteurs de métaux ou les scanners à rayons X que l'on utilise dans les aéroports[26].

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

37. Si le Protocole relatif aux armes à feu ne prévoit pas expressément de mesures concernant la fabrication d'armes à feu en polymère, le fait que, dans sa définition de la fabrication illicite, il subordonne l'opération de fabrication ou d'assemblage à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation suppose qu'un régime de contrôle doit être établi dans chaque État partie pour les armes à feu et les munitions, quel que soit le matériau utilisé pour leur fabrication[27].

38. La difficulté d'appliquer le Protocole relatif aux armes à feu aux cas d'utilisation de polymères pour la fabrication d'armes à feu est en particulier liée aux dispositions de l'article 8 sur le marquage, selon lesquelles chaque arme à feu doit être facilement identifiable par les marques qui lui sont appliquées au moment de sa fabrication ainsi qu'à d'autres stades de sa vie utile. Il convient par conséquent de veiller à ce que les marques obligatoires puissent être appliquées ultérieurement sur l'arme à feu, quel que soit le matériau utilisé pour sa fabrication.

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

39. La plupart des législations et réglementations nationales que le Secrétariat a examinées prévoient les mêmes obligations de marquage, quel que soit les matériaux qui composent une arme à feu. Toutefois, certains régimes nationaux abordent expressément la question du marquage et de la fabrication des armes en polymère. Ainsi, en 2018, la Bosnie-Herzégovine a adopté une réglementation exigeant que les marques d'identification ainsi que les marques de transfert ou d'exportation figurent à un emplacement visible de l'arme, aient une largeur d'au moins 2 mm et une profondeur d'au moins 0,1 mm sur une surface métallique ou 0,2 mm sur une autre surface (polymère), soient permanentes et résistent pendant toute leur durée de vie utile à des conditions normales d'utilisation ainsi qu'à la destruction, à l'altération ou à la suppression[28].

40. Par ailleurs, en 2001, les États-Unis d'Amérique ont modifié leur réglementation afin d'imposer des critères de hauteur et de profondeur minimales pour les marques d'identification placées sur les armes à feu par des importateurs et des fabricants autorisés, exigeant de ceux qui avaient recours à des carcasses en polymère qu'ils fassent graver les numéros de série sur une plaque en acier intégrée au plastique[29].

E. Armes à feu modulaires

1. Description du problème

41. Le principal avantage d'une arme modulaire par rapport à une arme normale serait qu'une seule de ces armes pourrait être déployée dans plusieurs scénarios ou environnements par une simple reconfiguration qui permettrait de modifier ses

---

[26] Voir, par exemple, la loi de 1988 relative aux armes à feu indétectables des États-Unis, Public Law 100–649 (10 novembre 1988), et la loi de 2013 portant modernisation de la loi relative aux armes à feu indétectables, H. R. 3643 (3 décembre 2013).

[27] Voir Protocole relatif aux armes à feu, art. 3 d), et *Guide législatif pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu*, par. 192.

[28] Voir l'article 7 du règlement d'exécution de 2018 établissant des procédures et méthodes de marquage des armes et des munitions en application de la loi nº 83/16 relative au marquage des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions et des lois nº 32/02 et 102/09 relative à l'administration.

[29] Voir États-Unis, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, Department of Treasury, Identification Markings Placed on Firearms (98R-341P), *Federal Register*, vol. 66, nº 150 (3 août 2001).

caractéristiques essentielles[30]. Bien que la modularité ait progressé depuis le milieu des années 2000, la communauté internationale n'a prêté qu'une attention limitée à ses incidences possibles sur le contrôle des armes à feu[31].

42. Les nouvelles technologies, mises au point à l'origine pour des applications militaires, ont donné lieu à une multiplication des kits de modification, de transformation et de fabrication d'armes tant sur le marché licite que sur le marché illicite. Les particuliers propriétaires d'armes à feu qui disposent d'un minimum de connaissances techniques peuvent transformer ces armes et faire, par exemple, une mitrailleuse à partir d'un pistolet semi-automatique en se procurant un dispositif de transformation du mode de répétition, un kit de carabine et un magasin à double tambour. La modularité a permis à des bricoleurs amateurs de fabriquer assez facilement des armes à feu fonctionnelles à l'aide d'un ou plusieurs kits. De plus, les armes modulaires pouvant être équipées d'éléments divers, provenant d'autres armes notamment, différents numéros de série pourraient apparaître sur différentes pièces de la même arme et accroître ainsi le risque d'une identification erronée[32]. Par ailleurs, comme il est aisé de remplacer les éléments constitutifs essentiels d'une arme à feu, comme son canon, les résultats balistiques risquent de s'en trouver faussés.

43. Afin de définir une terminologie et des stratégies normalisées relatives à la modularité, le Secrétaire général propose, dans son rapport de 2019 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre (A/74/187), de définir une arme modulaire comme une arme constituée d'un « élément de contrôle » structurel auquel sont fixés d'autres « éléments modulaires essentiels » que l'on peut reconfigurer pour en modifier les fonctions selon les différents contextes opérationnels, cette modularité s'obtenant essentiellement par changement de calibre (modification totale ou partielle de la carcasse) et remplacement du canon par un autre modèle.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

44. Le Protocole relatif aux armes à feu ne traite que partiellement des difficultés liées aux armes à feu modulaires. D'un côté, l'assemblage d'armes à feu modulaires sans licence ou autorisation peut être considéré comme de la fabrication illicite, au titre de l'article 3 d) du Protocole. Les difficultés apparaissent lorsqu'il s'agit d'appliquer effectivement les dispositions relatives au marquage énoncées à l'article 8 du Protocole, selon lesquelles chaque arme à feu doit recevoir une marque unique au moment de sa fabrication, entre autres marques. Il faudra engager un autre débat pour déterminer si cette condition peut toujours être remplie dans le cas de l'assemblage d'armes à feu modulaires qui, par nature, sont constituées de pièces et d'éléments dotés de différentes marques.

45. D'un autre côté, bien que le Protocole relatif aux armes à feu s'applique aussi aux pièces et éléments, ses dispositions précises relatives au marquage ne s'appliquent qu'à une arme à feu considérée comme un tout. Si l'absence de mesures permettant de traiter la question des pièces et éléments a peu d'incidences dans le cas des armes à feu normales, elle pose particulièrement problème dans le cas des armes modulaires.

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

46. Le Secrétariat n'a trouvé aucun exemple de législation ou de réglementation existante sur ce sujet.

---

[30] Voir Paoli, « Techno-polymers in firearms manufacturing », in *Behind the Curve*, p. 27.
[31] Ibid., p. 23.
[32] A/CONF.192/BMS/2014/1, par. 14.

F. Fabrication additive d'armes à feu (impression 3D)

1. Description du problème

47. La fabrication additive, plus connue sous le nom d'impression 3D, est une technique nouvelle de fabrication d'armes de petit calibre, une importante innovation qui pourrait accélérer considérablement la prolifération des armes à feu et avoir de lourdes conséquences sur les conflits, le terrorisme, l'extrémisme violent et la criminalité ordinaire.

48. Pour créer un objet en 3D, une imprimante 3D lit le dessin sur un fichier 3D imprimable et dépose des couches successives de différents matériaux afin de créer le modèle à partir d'une série de coupes transversales. Les couches sont jointes ou fusionnées automatiquement pour créer la forme finale. Par ailleurs, des machines-outils à commande numérique, comme le « Snapmaker », connu sous le nom d'« imprimante 3D trois en un », permet à la fois de produire des pièces en plastique et de sculpter des éléments d'armes à feu en métal et en bois. Ces techniques de production se généralisant, il est désormais possible de fabriquer chez soi la quasi-totalité des pièces et éléments d'une arme à feu, ce qui risque de compliquer encore le contrôle et le traçage des armes à feu.

49. L'impression d'armes en 3D risque de compromettre l'efficacité des régimes d'enregistrement et d'autorisation des armes à feu et des bases de données balistiques utilisées pour les enquêtes de police. Internet et le dark Web peuvent donner à des citoyens ordinaires, comme à des délinquants et des terroristes, un accès rapide à des dessins imprimables d'armes nouvelles et encore plus dangereuses. En outre, des personnes ayant accès à des équipements industriels peuvent être en mesure d'imprimer des armes à feu en utilisant sans autorisation les imprimantes 3D de leur entreprise.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

50. D'une manière générale, les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu s'appliquent aussi bien aux armes à feu imprimées en 3D qu'aux armes à feu fabriquées de manière traditionnelle, mais cette nouvelle technologie pose de nouvelles difficultés sur le plan de la détection et de la répression.

51. Les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions imprimés en 3D relèvent du régime de contrôle et de transfert défini dans le Protocole relatif aux armes à feu et sont donc soumis à ses dispositions en ce qui concerne le marquage, la conservation des données, le transfert et les mesures de justice pénale. L'impression d'armes à feu sans licence ou autorisation valide ou sans les marques obligatoires à y apposer au moment de leur fabrication est donc considérée comme de la fabrication illicite d'armes (art. 3 d) du Protocole relatif aux armes à feu). Toutefois, le transfert et le téléchargement de fichiers numériques destinés à l'impression d'armes à feu en 3D semblent ne pas relever du Protocole relatif aux armes à feu et révèlent un vide juridique qui appelle une réaction rapide du législateur.

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

52. Les mesures juridiques prises dans les différentes juridictions face à l'apparition d'armes à feu imprimées en 3D vont de la qualification d'infraction pénale pour la fabrication de ces armes à la définition de nouvelles infractions pour détention de fichiers de modèles en 3D, en passant par les régimes d'autorisation et d'enregistrement des imprimantes 3D et des armes à feu imprimées en 3D. De nombreuses lois et infractions existantes relatives à la fabrication, à la création et à la détention non autorisées d'armes à feu s'appliquent aussi aux armes à feu imprimées en 3D, quoique pas nécessairement à la détention ou à la diffusion des fichiers de modèles correspondants.

53. Ainsi, en Australie, la loi d'État de Nouvelle-Galles du Sud érige en infraction pénale la détention de plans et de fichiers numériques destinés à l'impression d'armes à feu en 3D, sauf si la personne : a) est autorisée à le faire par une licence ou un permis de fabrication de l'arme concernée ; b) agit dans l'exercice normal de ses fonctions de membre des forces de police (autre que policier)[33]. La loi définit en outre un « modèle numérique » comme tout type de reproduction numérique (ou électronique) du dessin technique d'un objet, et la détention d'un modèle numérique comme : a) la détention d'un ordinateur ou d'un support d'information contenant le modèle d'un document dans lequel est enregistré le modèle ; b) le contrôle du modèle contenu dans un ordinateur qui est détenu par une autre personne (que cet ordinateur se trouve dans la juridiction correspondante ou non)[34].

54. Si la fabrication artisanale d'armes à feu est généralement légale aux États-Unis, l'État de Californie a rappelé à ses habitants, dans un avertissement aux consommateurs, que s'ils envisageaient de fabriquer ou d'assembler leurs propres armes à feu, notamment par l'impression 3D, ils devaient s'assurer que la détention ou la fabrication de ces armes à feu étaient légales en Californie. Par cet avertissement, il a été rappelé que la législation de la Californie exigeait aussi des particuliers qui détenaient, fabriquaient ou assemblaient des armes à feu dans cet État qu'ils demandent au Ministère de la justice un numéro de série unique à apposer de manière permanente sur chacune d'elles. Les citoyens ont ainsi été invités à télécharger des photographies sur le site Web du Ministère après avoir apposé le numéro de série sur l'arme à feu, et on leur a rappelé qu'à de rares exceptions près, la vente ou le transfert de propriété d'armes à feu fabriquées ou assemblées artisanalement étaient interdits par la loi californienne[35].

G. Achats sur Internet et le dark Web

1. Description du problème

55. Le dark Web, qui constitue la partie d'Internet à laquelle n'ont pas accès les moteurs de recherche traditionnels et qui est dissimulée par un logiciel d'anonymat, a commencé à attirer l'attention pour la possibilité qu'il offrait aux personnes souhaitant acquérir de manière illégale et anonyme des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions et d'autres articles connexes, tels que des fichiers d'impression 3D, de le faire à l'insu des autorités nationales.

56. Un rapport de 2017[36] indique qu'il existe actuellement sur le dark Web deux types de marchés sur lesquels s'offrent et se vendent des armes à feu et des articles connexes : les cryptomarchés et les magasins de vente. Les cryptomarchés réunissent plusieurs vendeurs (ou fournisseurs) et sont gérés par des administrateurs en contrepartie d'une commission sur les ventes. Les magasins de vente, qui sont des marchés à vendeur unique, sont créés par des vendeurs pour héberger leurs propres ventes. L'étude montre que parmi les offres d'armes à feu et d'articles connexes, qui représentent à peine 0,5 % du nombre total d'offres recensées, les offres d'armes à feu sont les plus courantes sur le dark Web (42 %), suivies par les offres de produits numériques en rapport avec les armes (27 %) et par les offres d'autres produits connexes, tels que les munitions (22 %)[37].

---

[33] Voir Australie, Nouvelle-Galles du Sud, loi nº 46 de 1996 relative aux armes à feu, 1er juillet 2019, art. 51F.

[34] Ibid.

[35] Voir « Legal requirements for self-made firearms », avertissement aux consommateurs publié par le Ministère de la justice de l'État de Californie.

[36] Giacomo Paoli *et al*., in *Behind the Curtain: The Illicit Trade of Firearms, Explosives and Ammunition on the Dark Web* (Santa Monica, Californie, RAND Corporation, 2017).

[37] Ibid., p. 29.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

57. Le régime de transfert défini à l'article 10 du Protocole relatif aux armes à feu et renforcé par la disposition de ce dernier selon laquelle les actes de trafic doivent être érigés en infractions pénales, repose sur le concept de transfert au sens large, qui inclut l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du Protocole (art. 3 e) du Protocole relatif aux armes à feu).

58. La plupart des modalités de transfert supposant un mouvement physique des articles, les transferts nominaux de propriété d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions semblent relever des modalités d'« acquisition » et de « vente ». Pour constituer un acte de trafic illicite, il est donc nécessaire que l'acheteur et le vendeur soient enregistrés, ou au moins implantés, dans des États parties différents, fait difficile à prouver dans le cadre de transactions effectuées sur le dark Web. L'acte de trafic illicite est accompli au plus tard lorsque les articles acquis ou vendus sont expédiés physiquement d'un État partie vers un autre.

59. De plus, compte tenu du rôle important que jouent les administrateurs de marchés, qui créent des débouchés commerciaux et facilitent leur exploitation, il serait utile de se demander s'ils pourraient être considérés comme des courtiers et si les règles relatives au courtage énoncées à l'article 15 du Protocole relatif aux armes à feu pourraient et devraient s'appliquer à eux[38].

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

60. Le Secrétariat n'a trouvé aucun exemple de législation ou de réglementation existante sur ce sujet.

H. Utilisation des services postaux et de messagerie

1. Description du problème

61. L'utilisation croissante d'Internet et du dark Web pour l'acquisition illégale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a entraîné une augmentation sensible de l'utilisation des services postaux et de messagerie pour le trafic illicite d'armes à feu et de leurs éléments constitutifs. D'après l'étude de 2017[39] intitulée *European Union Serious and Organised Crime Threat Assessment: Crime in the Age of Technology*, l'utilisation des services postaux et de messagerie est aujourd'hui le mode de trafic d'armes à feu le plus courant dans l'Union européenne.

62. Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'augmentation de l'utilisation des services postaux et de messagerie aux fins du trafic illicite d'armes à feu, notamment la possibilité de dissimuler des armes à feu dans des colis en les démontant et en expédiant plusieurs colis contenant différentes pièces et éléments ; la difficulté qu'il y a à vérifier l'exactitude des informations fournies par l'expéditeur (utilisation possible de noms d'emprunt, description mensongère des éléments des armes à feu, sous-évaluation des envois postaux) ; la possibilité d'éviter un contact direct avec le personnel des services postaux ; le manque de capacités dont disposent les agents des douanes pour détecter et identifier des pièces et éléments d'armes à feu expédiés par colis ; et une possible corrélation entre l'augmentation des envois transnationaux de

[38] Voir le débat sur ce sujet dans l'article intitulé « Overview of international legal instruments and their applicability to illicit firearms trafficking on the dark web », établi par le Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUDC, in *Behind the Curtain*, p. 100.

[39] Voir Office européen de police, *European Union Serious and Organized Crime Threat Assessment: Crime in the age of technology* (La Haye, 2017), p. 54.

colis et les capacités dont disposent les agents des douanes pour inspecter rigoureusement ces colis.

2. Capacité de réponse du Protocole relatif aux armes à feu

63. Les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu portant sur le régime de contrôle des transferts, en particulier l'article 10, et sur l'infraction de trafic illicite (art. 3 e) du Protocole) s'appliquent au transfert transnational d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, quel que soit le moyen de transport utilisé. Le système souligne le principe central qui sous-tend le Protocole, à savoir que les armes à feu et les articles connexes ne peuvent être importés ni exportés sans que tous les États concernés le sachent et y consentent, et que le non-respect de ce principe entraînera des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales[40].

64. Le Protocole relatif aux armes à feu exige par conséquent que les États parties : a) établissent un système pour faire en sorte que les armes à feu ne soient pas exportées vers des pays ou ne transitent pas par des pays qui n'en ont pas autorisé le transfert ; b) veillent à ce que le contenu des documents utilisés pour des opérations légales d'importation et d'exportation soit conforme aux dispositions de l'article 10 du Protocole ; c) renforcent la transparence et la sécurité du système d'importation et d'exportation[41].

65. Dans le cadre de ce système de transfert, certains pays se heurtent à des difficultés lorsqu'il s'agit de transposer et d'appliquer le paragraphe 2 b) de l'article 10, en particulier l'obligation de vérifier que les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit. Une analyse approfondie des moyens qui permettraient d'appliquer efficacement cette disposition dans la pratique, notamment lorsque le transfert est effectué par les services postaux ou de messagerie, pourrait leur faciliter la tâche.

66. Par ailleurs, le Protocole relatif aux armes à feu et sa convention mère prévoient toutes sortes de mesures d'enquête et de détection et de répression permettant aux policiers et aux agents des douanes de détecter et de saisir des colis expédiés illégalement, notamment la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers (art. 11 b) du Protocole), l'échange d'informations (art. 12 du Protocole), les enquêtes conjointes (art. 19 de la Convention), des techniques d'enquête spéciales (art. 20 de la Convention), des mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression (art. 26 de la Convention) et la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27 de la Convention).

3. Exemples de législations et de réglementations existantes

67. D'après une annonce publique de la Police de Nouvelle-Zélande, depuis la publication du Code des armes de 2013, les procédures d'achat ou d'acquisition d'armes à feu par correspondance et sur Internet ont changé[42]. Désormais, si une personne achète une arme à feu ou des munitions dans le cadre d'une transaction virtuelle, elle doit adresser un bon de commande à la Police, qui vérifiera les informations relatives à son permis de port d'arme, certifiera le bon de commande et l'enverra directement au vendeur. Dans son annonce, la Police précise que cette modification ne s'applique pas aux transferts de pistolets, d'armes soumises à restrictions ou d'armes à feu semi-automatiques de type militaire, qui sont régis par des procédures particulières et nécessitent une autorisation d'achat délivrée par la Police à la personne qui souhaite acquérir ces articles.

---

[40] Voir *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, p. 436.

[41] Ibid., p. 437.

[42] L'annonce peut être consultée à l'adresse www.police.govt.nz/advice-services/firearms-and-safety/arms-code.

III. Conclusions et recommandations

68. Comme il a été décrit dans le présent document, il existe toutes sortes de nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sur lesquelles il conviendrait de prêter une attention accrue pour déterminer leurs répercussions sur la mise en œuvre effective du Protocole relatif aux armes à feu.

69. Les différents phénomènes sont souvent liés et complémentaires. Ainsi, la disponibilité accrue du nombre de kits d'assemblage et l'apparition de nouvelles méthodes de fabrication de pièces et éléments d'armes à feu peuvent avoir un lien avec l'essor de la transformation des armes à feu. De même, la multiplication des transactions effectuées sur Internet et le dark Web peut aussi être associée à l'accroissement de l'utilisation des services postaux et de messagerie pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

70. Un des principaux obstacles à la mise en place d'une parade efficace et coordonnée face à ces menaces est l'absence d'interprétation commune et de directives ainsi que d'échange systématique d'informations entre les parties prenantes concernées sur les menaces précises recensées.

71. Les quelques organismes de recherche qui étudient les caractéristiques de ces nouveaux problèmes tendent à s'intéresser plus particulièrement à certaines régions. S'ils intensifiaient leurs recherches à l'échelle mondiale, ils pourraient peut-être trouver des tendances et des solutions communes. Un obstacle important à cet égard est le fait que de nombreux pays disposent de mécanismes et d'outils de collecte de données qui ne permettent pas de cerner ni de suivre le phénomène du trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes, notamment les nouvelles menaces dont il s'accompagne. Les États Membres sont invités à réfléchir aux moyens d'utiliser les nouvelles technologies pour parer aux nouvelles menaces et permettre la mise en œuvre effective du Protocole relatif aux armes à feu.

72. Le Groupe de travail est invité à envisager de recommander à la Conférence de prendre les mesures suivantes :

a) Demander à l'ONUDC d'analyser plus avant les répercussions des nouvelles menaces sur la mise en œuvre du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que la capacité du Protocole à y parer, notamment par des débats d'experts et une analyse comparée des législations et des jurisprudences nationales sur ces thèmes, le but étant d'aider les pays à agir face à ces menaces et d'actualiser le *Guide législatif* et la Loi type de l'ONUDC sur les armes à feu en prenant en compte les nouvelles menaces et les moyens les plus modernes de s'en prémunir ;

b) Encourager les parties prenantes à intensifier les échanges d'information entre les législateurs, les praticiens de la justice pénale et le secteur privé sur les questions recensées, et demander à l'ONUDC de faciliter ces échanges, notamment avec les experts gouvernementaux et les experts techniques, le secteur privé et les organismes de recherche ;

c) Demander à l'ONUDC d'élaborer des outils législatifs et opérationnels pour aider les pays à parer aux menaces recensées et à mieux réglementer les activités auxquelles elles donnent éventuellement lieu, en prenant en compte les débats en cours sur l'Instrument international de traçage et en en dégageant des synergies. Ces outils pourraient être : i) un glossaire de termes utiles en vue des débats sur les nouvelles menaces ayant trait à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ii) des documents de travail sur la question, iii) des directives techniques communes sur les questions de la fabrication d'armes transformables, de la neutralisation irréversible des armes à feu, et de la fabrication et du marquage des armes à feu en polymère et des armes modulaires ;

d) Inviter les États parties à examiner et réviser, s'il y a lieu, leur législation nationale pour faire face aux menaces que représentent les nouvelles technologies et méthodes adoptées pour la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à prendre conscience, en particulier, qu'il importe d'adopter des régimes juridiques de contrôle et d'interdiction, notamment par d'éventuelles dispositions d'incrimination visant, par exemple, les armes aisément transformables, les armes à feu en polymère, les armes modulaires, le transfert de fichiers 3D imprimables et d'autres phénomènes nouveaux, et à doter leurs systèmes de justice pénale des capacités requises pour faire appliquer les lois existantes ;

e) Prier instamment les États Membres d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur ces questions et de se communiquer les résultats de ces opérations de collecte et d'analyse afin de recenser les questions transnationales qui appellent une intervention coordonnée, et demander à l'ONUDC, à cette fin, de continuer à améliorer les capacités dont il dispose pour faciliter et promouvoir les campagnes de collecte et d'analyse de données à l'échelle mondiale.